MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT

DIRECTION
DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

SITES

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme et du Logement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites;
- CONSIDERANT que l'ensemble formé sur la commune d'AMBAZAC (Haute-Vienne) par le site du Mont Gerbassou constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930;
- VU l'avis émis le 6 février 1981 par le conseil municipal d'AMBAZAC;
- VU la délibération du 22 juillet 1981 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Haute-Vienne;

ARRETE:

ARTICLE jer - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Haute-Vienne l'ensemble formé sur la commune d'AMBAZAC par le Mont Gerbassou et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté:

Section A1

Point de départ :

- l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 282
- la limite des communes d'Ambazac et de Saint-Sylvestre

- la limite des lieux-dits les Fonds et les Termes
- la limite Sud de la parcelle n° 266
- la limite des lieux-dits Mont-Méry au Sud et la Ganne puis Chédeville au Nord
- la limite des lieux-dits les Pallissous au Sud et Chédeville puis la Côte au Nord

Section AB

- la limite des communes de Saint-Sylvestre et d'Ambazac
- le chemin bordant les limites Est des parcelles n° 5 et 4
- le C.D. n° 44 de Saint Sulpice les Feuilles à Pierre Buffière
- la limite du lieu-dit Fontaube au Nord et Etang de la Mazaurie puis le Puy du Breuil au Sud
- la limite Sud des parcelles n° 280 et 281
- la limite Est de la parcelle n° 291
- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 292
- la limite Nord-Est de la parcelle n° 293
- la limite Nord-Est et Nord Ouest de la parcelle n° 295
- la limite Nord des parcelles n° 296, 298, 299 et 300
- la limite des sections AC et A2

Section A2

- le chemin rural de Mont-Méry
- la limite Nord des parcelles n° 731, 732, 744 et 739
- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 745
- la limite Ouest des parcelles n° 745, 788, 725 et 396
- le C.D. n° 5 de Confolens à Bourganeuf
- la limite des sections A2 et K1 puis A1 et K1 jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 282 de la section A1 (point de départ).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République de la région Limousin, Commissaire de la République du département de la Haute-Vienne et au Maire de la commune d'AMBAZAC qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 29 JUIL 1983

